

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – TRANSPORT

Article 1^{er}. Définitions

Il y a lieu d'entendre par « transporteur », au sens général du terme, la VANDEMOORTELE TRANSPORT SOLUTIONS NV.

Il y a lieu d'entendre par « donneur d'ordre », au sens des présentes conditions, toute personne qui confie une mission de transport, ou plus généralement qui établit une relation juridique avec le transporteur, étant entendu que le donneur d'ordre, en confiant la mission ou en établissant une relation juridique, se déclare compétent à cet égard et se porte par conséquent personnellement garant des obligations découlant de la mission.

Article 2. Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les missions confiées au transporteur (en ce compris, le cas échéant, à tout entreposage avant, pendant et après le transport), à tous les contrats conclus avec lui et, d'une manière générale, à toutes les relations juridiques établies avec lui, sauf convention contraire écrite et pour autant que les dispositions des présentes conditions soient d'application à la relation juridique.

Ceci implique que les conditions générales de toute autre partie, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent en aucun cas s'appliquer à la relation juridique établie avec le transporteur.

En acceptant l'offre du transporteur, le donneur d'ordre accepte également les présentes conditions générales.

Article 3. Offres

Toutes les offres, faites sous quelque forme que ce soit, s'entendent sans engagement et ont uniquement valeur d'invitation à confier une mission, sauf indication contraire écrite de la part du transporteur.

Les missions confiées oralement ne sont acceptées de manière définitive qu'à condition d'avoir été confirmées par écrit dans les 24 heures ou d'avoir connu un commencement d'exécution de la part du transporteur. Les confirmations écrites doivent être transmises de la manière la plus complète possible, avec toutes les informations nécessaires pour l'exécution correcte de la mission (nature et nombre des marchandises, poids, dépôt, valeur, informations pour l'arrimage et la sécurité de chargement, moyens de transport nécessaires, ...). Ces informations doivent être en possession du transporteur suffisamment à l'avance en fonction de la mission (avec un minimum de 24 heures avant le début de la mission) afin de pouvoir exécuter la mission de la manière demandée, en tenant notamment compte de la longueur du trajet, des temps de conduite et de repos, des délais de chargement et de déchargement, des formalités administratives, de la préinscription, etc.

Confier une mission de transport implique, dans le chef du donneur d'ordre, l'acceptation des présentes conditions et de leur nature contraignante sur le plan contractuel. Le transporteur se réserve le droit de refuser une mission de transport en dépit des offres faites.

Article 4. Documents de transport

Le donneur d'ordre est tenu de joindre en temps utile à la cargaison tous les documents qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, doivent accompagner les marchandises. Le défaut de remise (en temps utile) des documents nécessaires entraîne l'exonération de la responsabilité du transporteur, le donneur d'ordre devant alors tenir le transporteur indemne, sans préjudice du droit de refuser la cargaison et d'obtenir réparation. Le transporteur n'est en aucun cas responsable du caractère inexact ou incomplet des informations figurant sur les documents de transport, en ce notamment compris la quantité correcte et le poids correct. L'ensemble des dépenses, des responsabilités et des dommages qui peuvent en résulter sont exclusivement pris en charge par le donneur d'ordre, auprès duquel ils peuvent être récupérés.

Article 5. Responsabilité et cadre légal / C.M.R.

Les dispositions impératives de la convention C.M.R. s'appliquent à toutes les missions de transport et à leur exécution.

Le transporteur décline toute autre responsabilité, à l'exception de celle visée dans la Convention C.M.R. et dans toute autre réglementation impérative.

Par conséquent, le transporteur décline toute responsabilité au titre des dommages ou du retard occasionné(s) par le chargement et le déchargement des marchandises (même ceux causés par la décongélation, la hausse ou la baisse de la température).

La capacité des camions frigorifiques ou réfrigérateurs est de 33 euro palettes ou de 26 caisses-palettes. La charge brute maximale autorisée s'élève à 21,5 tonnes pour le transport transfrontalier et à 25,5 tonnes pour le transport national en Belgique. Pour les camions à bâche et à conteneurs, elle s'élève à 24 tonnes pour le transport transfrontalier et à 28 tonnes pour le transport national en Belgique. Il appartient au donneur d'ordre de respecter la charge maximale.

Le donneur d'ordre prévoit un schéma de chargement en vue de la répartition des charges par essieu.

La réception ou la livraison des marchandises est effectuée au seuil, sauf convention contraire. L'éventuel itinéraire à suivre dans les locaux du donneur d'ordre, du chargeur ou du destinataire, ainsi que toutes les autres opérations de manutention des marchandises, relèvent d'office de la responsabilité exclusive de cette partie, qui doit en assurer la sécurité.

La livraison des marchandises sans déchargement du destinataire est considérée comme une réception sans réserve.

Sauf indications contraires dans la lettre de voiture, aucune mission de transport n'est acceptée en vertu d'une clause de paiement à la livraison, d'une valeur construite des marchandises ou d'un intérêt spécial à la livraison. Le transport de marchandises à risque

(bijoux, argent, antiquités, titres, marchandises soumises à des droits d'accise, etc.) n'est accepté qu'au risque du donneur d'ordre.

La responsabilité du transporteur est assurée, conformément à la Convention C.M.R., pour un maximum de 8,33 SDR/kg. Dans le cas où la valeur des marchandises transportées dépasserait ce montant, le transporteur doit en être informé et le donneur d'ordre est tenu de souscrire, si tel est le souhait des parties, une assurance complémentaire.

Les réclamations pour des dommages au produit inférieurs à 75€ seront refusées.

Article 6. Fret et frais de transport

Les prix indiqués s'entendent toujours « nus » (en euros et hors TVA), c'est-à-dire basés sur la distance, la quantité et le trajet.

Des suppléments éventuels doivent encore s'y ajouter, par exemple les heures d'attente, le supplément ADR, le scan des douanes, les escales, les contrôles physiques, le supplément diesel, les frais de péage spécifiques, etc.

Les tarifs de ces suppléments sont disponibles sur demande et peuvent être variables.

Le supplément diesel se calcule sur la base des chiffres officiels publiés sur le site Web de www.petrolfed.be et change chaque mois ou chaque trimestre, selon les accords conclus. Le prix officiel est relevé chaque lundi pendant un mois afin d'obtenir une moyenne. Le supplément diesel se calcule sur la base du prix du diesel indiqué dans l'offre.

Le fret et les frais de transport doivent être pris en charge par le donneur d'ordre. Lorsque le donneur d'ordre indique que le paiement du transport doit être effectué par le destinataire, le donneur d'ordre et le destinataire sont responsables du paiement de manière solidaire et indivisible.

Les lieux de chargement et de déchargement supplémentaires sont facturés 80 EUR par lieu supplémentaire.

Un supplément de 140 EUR par jour est facturé pour les marchandises surgelées qui doivent rester dans le semi-remorque à l'arrêt pendant le week-end.

Le chargement et le déchargement des marchandises transportées sont inclus dans le fret, mais ces opérations doivent être effectuées par l'expéditeur ou le destinataire et s'entendent aux risques du donneur d'ordre.

Article 7. Heures d'attente

Les délais de chargement et de déchargement sont calculés à partir de la présentation chez le destinataire, peu importe que les marchandises soient acceptées ou non, et s'élèvent à une heure maximum pour un chargement partiel et à deux heures maximum pour un chargement

complet. Une indemnité complémentaire de 50,00 EUR s'ajoute pour chaque heure supplémentaire.

Les heures d'attente se calculent par quart d'heure entamé.

En cas de force majeure (conditions climatiques, conditions de circulation exceptionnelles, grève, ...), le transporteur a le droit soit de modifier le fret et les conditions de transport, soit de rompre le contrat de transport sans indemnité, sauf convention contraire.

Dans le cadre de l'accomplissement des formalités douanières, le transporteur agit exclusivement en qualité de mandataire de l'expéditeur. Les temps d'attente anormaux à la douane résultant notamment d'actions de grève, de problèmes avec la lettre de voiture ou toutes sortes de documents douaniers, etc., donnent droit à une majoration.

Article 8. Modalités de paiement

Toutes les factures du transporteur établies à l'attention du donneur d'ordre sont payables au comptant à Izegem ou, à défaut de paiement au comptant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

À défaut de paiement, le montant dû est majoré, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, d'intérêts de retard de 18% par an, à compter de la date de facturation jusqu'au jour du paiement.

Lorsque le débiteur reste en défaut dans un délai de 8 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure recommandée, le montant de la facture est par ailleurs majoré de plein droit de 20%, avec un minimum de 125 EUR et un maximum de 4.000 EUR, à titre d'indemnité forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires, le suivi des comptes débiteurs et la gêne commerciale occasionnée, et ce par facture.

Le donneur d'ordre accorde au transporteur un droit de rétention conventionnel et un gage commercial sur l'ensemble des marchandises, conteneurs et semi-remorques, et ce jusqu'au paiement de tous les arriérés dont le donneur d'ordre est encore redevable au transporteur, même si ces montants ont une cause autre que la mission de transport confiée.

Les différentes créances que le transporteur détient sur le donneur d'ordre, même si elles concernent plusieurs expéditions et des marchandises qui ne sont plus en possession du transporteur, constituent une créance unique et indivisible d'un montant sur lequel le transporteur peut exercer tous ses droits et privilèges.

Le transporteur n'accepte en aucun cas de compensation entre ses factures de fret et d'éventuelles créances que le donneur d'ordre pourrait détenir sur lui.

Toute protestation des factures du transporteur doit être faite par écrit dans les dix (10) jours de la réception de la facture et doit être envoyée par courrier recommandé à l'adresse du siège social du transporteur.

Article 9. Échange de palettes

L'échange d'euro palettes n'a lieu que sur ordre écrit et exprès. L'administration de l'échange de palettes sur le lieu de chargement est tenue par le chargeur et est soumise périodiquement au contrôle du transporteur.

En cas de non-restitution d'euro palettes sur le lieu de déchargement, le donneur d'ordre intervient pour récupérer les euro palettes. En cas d'absence d'euro palettes sur le lieu de déchargement après une seconde tentative, ces euro palettes sont déduites du solde restant dû au lieu de chargement ou sont facturées.

Article 10. Résolution / Annulation

Le faux-fret et fret de retour sont facturés à 100% du fret. Il y a lieu d'entendre par « faux-fret », toute annulation ou modification tardive d'une mission planifiée.

Article 11. Droit applicable et tribunal compétent

Le transporteur et le donneur d'ordre se soumettent à la loi belge à l'égard des présentes conditions générales et de tous les accords entre les parties.

En ce qui concerne les litiges entre les parties, sont territorialement compétents les tribunaux du siège social du transporteur, de même que sont internationalement compétents les tribunaux visés à l'article 31, alinéa 1^{er}, de la Convention C.M.R.

Article 12. Nullité

La nullité éventuelle d'une des dispositions des présentes conditions n'entraîne en aucune façon la nullité des autres dispositions, lesquelles restent donc intégralement d'application.